

QCM formation paie

Version au 01/09/2021

Qcm entrée en formation

Merci de cocher uniquement la case qui répond le mieux à la question posée

La réalisation de fiches de paie, est-elle nécessaire pour les travailleurs indépendants ou non salariés ?

- Oui
- Non

Copyright©Alain Gandy
Fidulane
Formation Comptabilité

01 43 24 92 78

Le coût salarial total, sur une fiche de paie, correspond-t'il en général à ?

www.fidulane.com

- Salaire net avant PAS (prélèvement à la source) + charges patronales + remboursements ou indemnités nettes dues au salarié ?
- Salaire brut + charges patronales + remboursements ou indemnités nettes dues au salarié ?

Parmi les propositions suivantes, quelle est la plus juste concernant la CSG et la CRDS ?

- La CSG et la CRDS se calculent uniquement sur le salaire brut
- La CSG et la CRDS sont calculées avec un taux global de 6%
- La CSG n'est déductible que partiellement pour le calcul du salaire net imposable et la CRDS pas du tout

Parmi les propositions suivantes, quelle est la plus juste concernant la réduction générale de cotisations patronales ?

- Elle ne concerne que les bas salaires, et se calcule au moyen d'un taux fixe ?
- Elle s'applique à tous les salaires, mais son taux global est plus faible pour les salaires élevés
- Elle ne concerne que les salaires inférieurs à 1,6 fois le SMIC, et son taux global dépasse 30% du salaire brut pour un salarié ne percevant que le SMIC

Quel est le résultat de la formule de calcul suivante, arrondi à la 4^{ème} décimale ?

$(0,2605 / 0,6) \times (1,6 \times 800 / 1000 - 1)$

- 122
- 0,1216
- 15,7423
- 1,1214

Parmi les propositions suivantes, quelle est celle qui vous parait la plus juste concernant un salarié qui a droit à 2,5 jours de congés par mois, et qui a travaillé pendant 8 mois sans interruption depuis son embauche ?

- Il aura droit à presque 3 semaines de congés payés
- Il aura droit à 4 semaines de congés payés (4 fois 5 jours)
- Il aura droit à 3 semaines de congés payés + 2 jours

Un salarié travaille à temps plein (soit 151h67 par mois) avec une rémunération de 2000 euros bruts par mois. Avec l'accord de l'employeur, il va travailler à temps partiel 24 heures par semaine, sans modification du taux horaire. Quelle sera sa rémunération mensuelle brute ?

- 1371,43€
- 1251,15€
- 1409,23€
- 1317,38€

Copyright©Alain Gandy
Fidulane
Formation Comptabilité
01 43 24 92 78
www.fidulane.com

Un salarié travaille à temps partiel, 24 heures par semaine, avec une rémunération de 2000 euros bruts par mois. Avec l'accord de l'employeurs, sa durée du travail va être portée à 31 heures par semaine, sans modification du taux horaire. Quelle sera sa nouvelle rémunération mensuelle brute ?

- 2489,12€
- 2573,54€
- 2583,33€
- 2627,05€

04/08/2021

Fiche de paie Paul DURAND

Compléter le bulletin de paie, sachant que :

- Les cumuls présents tiennent de toutes les cotisations devant figurer sur ce bulletin de paie (j'ai effacé des bases, montants et taux, sans modifier les totaux).
- Le net imposable est à calculer (je l'ai effacé)

QCM après vue d'ensemble rapide des paies et du tableau de charges sociales

Un salarié travaille à temps plein (soit 151h67 par mois) avec une rémunération de 5000 euros bruts en janvier 2021. Il ne s'est pas absenté au cours du mois de janvier.
L'assiette (base de calcul) de la cotisation « Assurance vieillesse plafonnée », dans le bulletin de paie de janvier est de :

- 5000 €
- 3428 €
- 1572 €
- 2500 €

Copyright©Alain Gandy
Fidulane
Formation Comptabilité
01 43 24 92 78
www.fidulane.com

Pour ce même bulletin, quelle est la bonne réponse parmi les propositions suivantes :

- La cotisation CET sera calculée sur une assiette de 1572 € et la cotisation complémentaire d'allocations familiales sera calculée sur une assiette de 5000 €
- La cotisation CET sera calculée sur une assiette de 1572 € et la cotisation complémentaire d'allocations familiales sera calculée sur une assiette de 5441,17 €
- La cotisation CET sera calculée sur une assiette de 5000 € et la cotisation complémentaire d'allocations familiales sera calculée sur une assiette de 5000 € également.
- La cotisation CET sera calculée sur une assiette de 5000 € et la cotisation complémentaire maladie sera calculée sur une assiette de 5000 € également.
- La cotisation CET sera calculée sur une assiette de 5000 € et les cotisations complémentaires d'allocations maladie et de maladie seront calculées sur une assiette de 5000 € également.

06/08/2021 -1^{ère} partie

Un salarié travaille à temps plein (soit 151h67 par mois) avec une rémunération de 3000 euros bruts en janvier 2021, et de 4000 euros bruts en février 2021. Il ne s'est pas absenté au cours des mois de janvier et février.

L'assiette (base de calcul) de la cotisation « Assurance vieillesse plafonnée » est de :

- 3000€ dans le bulletin de paie de janvier, et 4000€ dans le bulletin de février
- 3428€ dans le bulletin de paie de janvier, et 3428€ dans le bulletin de février
- 3000€ dans le bulletin de paie de janvier, et 3428€ dans le bulletin de février
- 3000€ dans le bulletin de paie de janvier, et 3856€ dans le bulletin de février**

L'assiette (base de calcul) de la cotisation « Retraite complémentaire – Tranche 2 » est de :

- 0€ dans le bulletin de paie de janvier, et 0€ dans le bulletin de février
- 0€ dans le bulletin de paie de janvier, et 144€ dans le bulletin de février**
- 0€ dans le bulletin de paie de janvier, et 572€ dans le bulletin de février
- 0€ dans le bulletin de paie de janvier, et 3428€ dans le bulletin de février

L'assiette (base de calcul) de la cotisation « Complément maladie » (au taux de 6%) est de :

- 0€ dans le bulletin de paie de janvier, et 144€ dans le bulletin de février
- 0€ dans le bulletin de paie de janvier, et 4000€ dans le bulletin de février
- 0€ dans le bulletin de paie de janvier, et 0€ dans le bulletin de février**
- 0€ dans le bulletin de paie de janvier, et 3428€ dans le bulletin de février

L'assiette (base de calcul) de la CET (contribution exceptionnelle temporaire) est de :

- 0€ dans le bulletin de paie de janvier, et 7000€ dans le bulletin de février**
- 0€ dans le bulletin de paie de janvier, et 4000€ dans le bulletin de février
- 0€ dans le bulletin de paie de janvier, et 0€ dans le bulletin de février
- 0€ dans le bulletin de paie de janvier, et 572€ dans le bulletin de février

06/08/2021 -3^{ème} partie

Un salarié travaille à temps plein (soit 151h67 par mois) avec un salaire de base de 4000 euros bruts par mois. Il s'absente pour la première fois de l'année, en juin, 1 semaine, pour maladie, et reçoit directement les IJSS (sans subrogation ni maintien de salaire).

L'assiette (base de calcul) de la cotisation « Assurance vieillesse plafonnée » est de :

- 3066,67
- 2628,13€**
- 3428€
- 4000€

Copyright©Alain Gandy
Fidulane
Formation Comptabilité
01 43 24 92 78
www.fidulane.com

L'assiette (base de calcul) de la CET (contribution exceptionnelle temporaire) est de :

- 0€
- 2628,13€
- 3066.67€**
- 27424€ dans le bulletin de paie de janvier, et 3000€ dans le bulletin de février

L'assiette (base de calcul) de la cotisation « Retraite complémentaire – Tranche 2 » est de :

- 0€
- 438,53€**
- 2628,13€
- 172,24€

06/08/2021 -4^{ème} partie

Un salarié, qui a droit a 2,5 jours de congés par mois, travaillant du lundi au vendredi, prend un « petit » congé du vendredi inclus au mardi inclus.

Combien de jours prend- il ?

- 3 jours
- 4 jours**

Soit un salarié à temps partiel travaillant 2 jours ½ par semaine les lundi, mardi, et mercredi matin.

Il prend un congé payé du mercredi après-midi au mercredi matin suivant.

Combien de jours de congés prend-t'il ?

3 jours

2 jours

5 jours

Copyright©Alain Gandy

Fidulane

Formation Comptabilité

01 43 24 92 78

www.fidulane.com

10/08/2021 - Matin

Un salarié travaille à temps plein (soit 151h67 par mois) avec un salaire de base de 3000 euros bruts par mois. En janvier 2021, il reçoit une prime annuelle de 10000€ Son salaire brut est donc de 13000€ en janvier et de 3000 euros en février 2021. Il ne s'est pas absenté au cours des mois de janvier et février.

L'assiette (base de calcul) de la cotisation « Assurance vieillesse plafonnée » est de :

3428€ dans le bulletin de paie de janvier, et 3428€ dans le bulletin de février

13000€ dans le bulletin de paie de janvier, et 3000€ dans le bulletin de février

13000€ dans le bulletin de paie de janvier, et 3428€ dans le bulletin de février

3428€ dans le bulletin de paie de janvier, et 12572€ dans le bulletin de février

L'assiette (base de calcul) de la cotisation « Retraite complémentaire – Tranche 2 » est de :

9572€ dans le bulletin de paie de janvier, et 0€ dans le bulletin de février

13000€ dans le bulletin de paie de janvier, et 428€ dans le bulletin de février

9572 € dans le bulletin de paie de janvier, et -428€ dans le bulletin de février

9572€ dans le bulletin de paie de janvier, et 9572€ dans le bulletin de février

L'assiette (base de calcul) de la cotisation « Complément d'allocations familiales » (au taux de 1,8%) est de :

13000€ dans le bulletin de paie de janvier, et 3000€ dans le bulletin de février

13000€ dans le bulletin de paie de janvier, et 0€ dans le bulletin de février

- 0€ dans le bulletin de paie de janvier, et 0€ dans le bulletin de février
- 0€ dans le bulletin de paie de janvier, et 15428€ dans le bulletin de février

L'assiette (base de calcul) de la CET (contribution exceptionnelle temporaire) est de :

- 13000€ dans le bulletin de paie de janvier, et 3000€ dans le bulletin de février**
- 0€ dans le bulletin de paie de janvier, et 27424€ dans le bulletin de février
- 27424€ dans le bulletin de paie de janvier, et 0€ dans le bulletin de février
- 27424€ dans le bulletin de paie de janvier, et 3000€ dans le bulletin de février

Un salarié travaille depuis plusieurs années.

Il a pris tous ses congés au titre de la période N-1 (du 01/06/2019 au 31/05/2020).

Son salaire de base, qui était de de 2000€ par mois, a été porté à 2200 € par mois depuis juin 2021.

Il ne s'est pas absenté.

Il a perçu une prime de performance de 2000€ en octobre 2020, incluse dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés évaluée selon la règle du dixième.

Pour ce salarié, le salaire brut est habituellement égal à la somme du salaire de base et des éventuelles primes de performance.

Il prend 4 semaines de congés payés en aout 2021.

Quelle est son indemnité de congés payés avec la méthode de calcul de Ciel Paie ?

Ciel Paie considère que, par défaut, 4 semaines de CP correspondent à 24 jours de CP, et que la rémunération d'un jour de CP correspond au salaire de base (+ ou – rubriques activées pour ce calcul) divisé par 26,0154 jours (soit 151,67 / 5,83 heures).

$$151,67/5,83 = 26.0154$$

$$\text{Maintien : } 2200 \times 24/26,0154 = 2029,57$$

$$10\% : 10\% \text{ de } (2000 \times 12) + 2000 = 2600 \text{ pour 5 semaines, soit, pour 4 semaines : } 2600 \times 4/5 = 2080$$
$$2520 / 30 \text{ jours} = 86,66\text{€ par jour de CP (c'est ce qu'affiche Ciel).}$$

Quelle est la retenue pour absence dans Ciel Paie, sachant que dans ce cas, le logiciel divise également le salaire de base par 26,0154 jours (soit 151,67 / 5,83 heures).

10/08/2021 – Après-midi

Une entreprise rembourse aux salariés la moitié de leurs frais d'abonnement aux transports en commun.

Cette somme doit :

- Figurer en bas du bulletin de paie, et être soumise à la CSG-CRDS
- Figurer en haut du bulletin de paie, et être soumise à l'ensemble des cotisations sociales
- Figurer en bas du bulletin de paie, et être incluse dans le net imposable
- Figurer en bas du bulletin de paie, et ne pas être incluse dans le net imposable**

Une entreprise rembourse à un consultant salarié, par le biais du bulletin de paie, ses frais de déplacement en clientèle sur justificatifs, lorsqu'ils ne sont pas exagérés :

Ces frais doivent

- Figurer en bas du bulletin de paie, et être soumis à la CSG-CRDS
- Figurer en haut du bulletin de paie, et être soumis à l'ensemble des cotisations sociales
- Figurer en bas du bulletin de paie, et être inclus dans le net imposable
- Figurer en bas du bulletin de paie, et ne pas être inclus dans le net imposable**

Une entreprise met à la disposition d'un consultant salarié, y compris le weekend, un véhicule, et a évalué à 300 euros par mois l'avantage en nature procuré ainsi à ce salarié.

Cet avantage en nature doit :

- Figurer en bas du bulletin de paie, et être soumis à la CSG-CRDS
- Figurer en haut du bulletin de paie, et être soumis à l'ensemble des cotisations sociales
- Figurer en bas du bulletin de paie, et être inclus dans le net imposable
- Figurer en haut du bulletin de paie, et être soumis à l'ensemble des cotisations sociales, puis être déduit en bas du bulletin de paie**
- Figurer en bas du bulletin de paie, et ne pas être inclus dans le net imposable

Quel est le système de calcul du maintien de salaire qui serait le plus favorable à un salarié ?

- Le maintien en brut sous déduction des IJSS brutes**
- Le maintien en net avant impôt
- Le maintien en net après impôt

Une entreprise effectue un maintien de salaire pour maladie, et demande la subrogation pour la perception des IJSS.

Elle ne « récupère » les cotisations calculées sur le maintien de salaire qu'après réception du décompte de l'Assurance Maladie relative à ces indemnités.

Dans le bulletin destiné à « récupérer » les cotisations calculées précédemment sur le maintien de salaire :

Les IJSS brutes figurent en haut du bulletin de paie et s'ajoutent au salaire brut, et les IJSS nettes sont retirées en bas du bulletin de paie

Les IJSS brutes figurent en haut du bulletin de paie et sont déduites du salaire brut, et les IJSS nettes sont ajoutées en bas du bulletin de paie

Les IJSS brutes figurent en haut du bulletin de paie et sont déduites du salaire brut, et les IJSS nettes sont ajoutées en bas du bulletin de paie. Un montant complémentaire appelé « montant retenu pour garantie du net » ou « régularisation garantie du net » est déduit du salaire brut pour que le salaire net ne soit pas impacté par ce processus de récupération.

Les IJSS brutes figurent en haut du bulletin de paie et sont ajoutées au salaire brut, et les IJSS nettes sont déduites en bas du bulletin de paie. Un montant complémentaire appelé « montant retenu pour garantie du net » ou « régularisation garantie du net » est déduit du salaire brut pour que le salaire net ne soit pas impacté par ce processus de récupération.

Copyright © Alain Gandy

Fidulane

Formation Comptabilité

01 43 24 92 78

www.fidulane.com

12/08/2021 Matin

Calculer l'assiette plafonnée des cotisations de sécurité sociales et l'assiette de la tranche 2 dans les cas suivants :

(Assiettes telles qu'elles doivent figurer dans les bulletins de paie)

Mois de janvier 2021 pour un salarié à temps plein embauché en 2020 quittant l'entreprise le 31 janvier 2021.

Son salaire brut de 10500 € pour ce mois de janvier 2021 inclus 2 mois d'indemnité compensatrice de préavis pour la période du 1er février au 31 mars et une indemnité compensatrice de congés payés de 1000 €.

9500 € d'assiette plafonnée et 1000 € de tranche 2

10500 € d'assiette plafonnée et 0 € de tranche 2

3428 € d'assiette plafonnée et 7072 € de tranche 2

10284 € d'assiette plafonnée et 216 € de tranche 2

Calculer l'assiette plafonnée (arrondie) des cotisations de sécurité sociales et l'assiette de la tranche 2 dans les cas suivants :

(Assiettes telles qu'elles doivent figurer dans les bulletins de paie)

Mois de janvier 2021 pour un salarié à temps plein quittant l'entreprise le 3 janvier 2021 avec un salaire brut de 4000 € (solde de tout compte sans indemnité compensatrice de préavis).

343 € d'assiette plafonnée et 2400 € de tranche 2

343 € d'assiette plafonnée et 3657 € de tranche 2

3428 € d'assiette plafonnée et 572 € de tranche 2

4000 € d'assiette plafonnée et 0 € de tranche 2

Calculer l'assiette plafonnée (arrondie) des cotisations de sécurité sociales et l'assiette de la tranche 2 dans les cas suivants :

(Assiettes telles qu'elles doivent figurer dans les bulletins de paie)

Mois de janvier 2021 pour un salarié à mi temps plein avec un salaire brut de 2500 €.

2500 € d'assiette plafonnée et 0 € de tranche 2

1714 € d'assiette plafonnée et 786 € de tranche 2

3428 € d'assiette plafonnée et 0 € de tranche 2

3428 € d'assiette plafonnée et 928 € de tranche 2

Copyright © Alain Gandy
Fidulane
Formation Comptabilité
01 43 24 92 78

www.fidulane.com

12/08/2021 Après-midi

Calculer la réduction générale de cotisations patronales, pour la partie imputable sur les cotisations dues à l'URSSAF, et pour la partie imputable sur les cotisations dues à l'AGIRC-ARRCO dans le cas suivant :

Mois de janvier 2021 pour un salarié à temps plein, dans une entreprise de 15 salariés, avec un salaire de base de 1632,35 € et 8 heures supplémentaires majorées au taux de 25%.

381,44 de réduction imputable sur les cotisations dues à l'URSSAF et 88 € de réduction imputable sur les cotisations dues à l'AGIRC-ARRCO

281,44 de réduction imputable sur les cotisations dues à l'URSSAF et 68 € de réduction imputable sur les cotisations dues à l'AGIRC-ARRCO

190,72 de réduction imputable sur les cotisations dues à l'URSSAF et 44 € de réduction imputable sur les cotisations dues à l'AGIRC-ARRCO

305,15 de réduction imputable sur les cotisations dues à l'URSSAF et 70,40 € de réduction imputable sur les cotisations dues à l'AGIRC-ARRCO

Calculer la réduction générale de cotisations patronales, pour la partie imputable sur les cotisations

dues à l'URSSAF, et pour la partie imputable sur les cotisations dues à l'AGIRC-ARRCO dans le cas suivants:

Mois de janvier 2021 pour un salarié à temps plein, dans une entreprise de 15 salariés, avec un salaire de base de 2335,04 € et un salaire brut identique.

84,15 de réduction imputable sur les cotisations dues à l'URSSAF et 18,35 € de réduction imputable sur les cotisations dues à l'AGIRC-ARRCO

66,22 de réduction imputable sur les cotisations dues à l'URSSAF et 15,28 € de réduction imputable sur les cotisations dues à l'AGIRC-ARRCO

87,48 de réduction imputable sur les cotisations dues à l'URSSAF et 20,18 € de réduction imputable sur les cotisations dues à l'AGIRC-ARRCO

93,31 de réduction imputable sur les cotisations dues à l'URSSAF et 15,23 € de réduction imputable sur les cotisations dues à l'AGIRC-ARRCO

Copyright © Alain Gandy

15/08/2021 matin (révisions)

Fidulane

Sur une fiche de paie, les lignes suivantes, autres que les cotisations sociales, sont présentes dans un bulletin de paie :

Formation Comptabilité

01 43 24 92 78

www.fidulane.com

- Salaire de base : 2300 €
- Heures supplémentaires : 165€
- Prime d'ancienneté : 100 €
- Prime d'assiduité : 50€
- Avantage en nature non déduit pour le calcul du net à payer : 200 €
- Indemnité correspondant à des frais de déplacements professionnels justifiés : 150 €
- Saisie sur salaire de 100 €
- Déduction acompte versé sur salaire de 100 E

Quel est le montant du salaire brut ?

2100 €

2415 €

2515 €

2615 €

Un bulletin de paie présente les lignes suivantes, susceptibles de servir au calcul du salaire net imposable :

Salaire net à payer : 1500

Acompte sur salaire : 300

Retenue salariale pour tickets restaurant : 80

Remboursement de frais professionnels (justifiés) : 120

Retenue à la source (pour impôt sur le revenu) : 50

CSG non déductible (au taux de 2.40%) : 50

CRDS non déductible (au taux de 0.50%) : 10

Part patronale de cotisations de cotisations de frais de santé (mutuelle) : 20

Part patronale de cotisations de cotisations de prévoyance (invalidité, décès) : 20

Quel est le salaire net imposable ?

1910

1790

1890

1810

1880

Copyright©Alain Gandy

Fidulane

Formation Comptabilité

01 43 24 92 78

www.fidulane.com

Un salarié embauché à temps partiel, pour 130 heures par mois, le 5 avril 2021, quitte l'entreprise le 11 septembre.

Son salaire mensuel de base est de 3000 € pour 130 heures.

Il a été absent pendant 7 jours, et son salaire a été réduit en conséquence.

Quelle est l'assiette totale sur l'ensemble de ses fiches de paie (bases de calcul cumulées du 12 avril au 11 septembre) de la cotisation d'assurance vieillesse plafonnée ?

$$5 \times 3428 \times 130 / 151.67 = 14691.10$$

14691.10

15000

17140

15291.10

16491.70

Un salarié embauché à temps partiel, pour 130 heures par mois, le 5 avril 2021, quitte l'entreprise le 11 septembre.

Son salaire mensuel de base est de 3500 € pour 130 heures.

Il a été absent pendant 7 jours, et son salaire a été réduit en conséquence.

Quelles sont les assiettes de cotisations totales sur l'ensemble de ses fiches de paie (bases de calcul cumulées du 12 avril au 11 septembre) de la cotisation de retraite complémentaire sur la tranche 2, et de la cotisation complémentaire d'assurance maladie ?

Réponse

Salaire brut cumulé : $3500 \times 5 = 17500$

Plafond cumulé : $3428 \times 5 \times 130/151,67 = 14691.91$

Smic de référence cumulé : $1554.62 \times 5 \times 130/151.67 = 6662.51$

2511.29 et 17500

2511.29 et 0

2808.90 et 17500

2511.29 et 17500

17500 et 17500

Copyright©Alain Gandy

Fidulane

Formation Comptabilité

01 43 24 92 78

www.fidulane.com

Un salarié embauché à temps partiel, pour 130 heures par mois, le 5 avril 2021, quitte l'entreprise le 11 septembre.

L'entreprise compte une dizaine de salariés.

Son salaire mensuel de base est de 1500 € pour 130 heures.

Il a été absent pendant 7 jours, et son salaire a été réduit en conséquence.

Quelle est le montant total de la réduction générale de cotisations patronales (ex réduction Fillon) sur l'ensemble de ses fiches de paie (bases de calcul cumulées du 12 avril au 11 septembre) imputable sur les cotisations dues à l'URSSAF d'une part, et dues à la caisse de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO d'autre part ?

Réponse

Salaire brut cumulé : $1500 \times 5 = 7500$

Smic de référence cumulé : $1554.62 \times 5 \times 130/151.67 = 6662.51$

Réduction – Part URSSAF

$0.2605/0.6 \times (1.6 \times 6662.51 / 7500 - 1) = 0.1829$

Réduction cumulée – Part URSSAF : 1371.75

Réduction – Part AGIRC-ARRCO

$$0.0601/0.6 \times (1.6 \times 6662.51 / 7500 - 1) = 0.042$$

Réduction cumulée – Part AGIRC-ARRCO : 316.50

Ou calcul réduction globale = 1688.25, à ventiler

15/05/2021 après-midi

Un salarié travaille à temps plein (soit 151h67 par mois) avec un salaire de base de 2000 euros bruts par mois.

Son salaire net imposable est habituellement, lorsqu'il n'effectue pas d'heures supplémentaires, de 1600 euros par mois.

En juin, il a effectué 10 heures supplémentaires.

Quelle est le montant de la réduction de cotisations salariales dont il bénéficie au titre de ces heures supplémentaires ?

$$2000/151.67 \times 1.25 \times 10 \times 11.31\% = 18.64$$

14.91

18.64

15

19.48

Dans le même cas que précédent, quelle sera la réduction de charges patronales liée aux heures supplémentaires, pour une entreprise de moins de 20 salariés ?

15

0

5

20

17/09/2021

Un salarié présent travaillant 7 heures par jour du lundi au vendredi est absent pour maladie du 6 septembre inclus au 12 septembre 2021 inclus.

Il ne bénéficie d'aucun dispositif de maintien de salaire, et l'entreprise ne pratique pas de subrogation pour les IJSS.

Son salaire mensuel de base est de 2000 €.

Quel sera le montant de la retenue pour absence, selon les 3 méthodes suivantes :

- Méthode recommandée par la jurisprudence (salaire mensuel x nombre d'heures d'absence / horaire réel de travail du mois)
- Méthode des trentièmes
- Méthode de Ciel Paie (soit nombre d'heures d'absence x taux horaire habituel)

$2000 / 22 \text{ jrs} \times 5 \text{ jrs} = 454,54$

$2000/30 \times 7 = 466.67$

$2000 / 151.67 \times 35 = 461.53$

Copyright©Alain Gandy

Fidulane

Formation Comptabilité

01 43 24 92 78

Un salarié présent travaillant 7 heures par jour du lundi au vendredi est absent pour maladie du 6 septembre inclus au 12 septembre 2021 inclus.

Il bénéficie d'un dispositif de maintien de salaire, et l'entreprise pratique la subrogation pour les IJSS. Son salaire mensuel de base est de 2000 €.

L'entreprise récupère les cotisations sociales relatives aux IJSS après réception du décompte de paiement des IJSS, en octobre 2021.

Son salaire net normal est de 1582 €, et le montant net des IJSS versées est de 167 €, soit 179 € brut (après déduction de la CSG/CRDS à 6,7%)

Sachant que toutes ses cotisations salariales sont proportionnelles au salaire brut, quelle seront les montants, en octobre :

- De son salaire net
- De son salaire brut
- De la retenue brute totale liée à la récupération de l'avance des cotisations sociales IJSS, et au sein de cette dernière, de la retenue pour garantie du net.

1582 et 1788.87 et 211,13 et 32.13

Net = 1582

Brut = $(1582 - 167) \times (2000 / 1582) = 1788.87$

$2000 - 179 - 1788.87 = 32.13$

$2000 - 179 - 32.13 = 1788.87$

Un salarié travaillant à temps plein a perçu un salaire brut de 3400 € de janvier à aout.

En septembre, en plus de son salaire habituel, il doit percevoir une prime de 4000 €

Quel seront les assiettes éventuelles, sur le bulletin de septembre, de :

- L'assiette plafonnée d'assurance vieillesse et la tranche 1 de cotisation de retraite complémentaire et de CEG ?
- La tranche 2 de cotisation de retraite complémentaire et de CEG ?
- De la cotisation complémentaire d'assurance maladie ?

Copyright © Alain Gandy

Fidulane

Brut cumulé : $3400 \times 9 + 4000 = 34600$

Formation Comptabilité

Plafonds cumulés : $3428 \times 9 = 30852$

01 43 24 92 78

Assiettes plafonnées appliquées de janvier à aout : $3400 \times 8 = 27200$

www.fidulane.com

Assiette plafonnée septembre : $30852 - 27200 = 3652$

Tranche 2 : $34600 - 30852 = 3748$

Cumul des tranches : $3652 + 3748 = 7400$

Seuil de 2,5 smic = $1554.62 \times 9 \times 2.5 = 34978.89$

17/09/2021 après-midi

Un salarié présent travaillant 7 heures par jour du lundi au vendredi est absent pour maladie du 6 septembre inclus au 12 septembre 2021 inclus, dans une entreprise de moins de 50 salariés.

Il ne bénéficie d'aucun dispositif de maintien de salaire, et l'entreprise ne pratique pas de subrogation pour les IJSS.

Son salaire mensuel de base est de 2000 €, auquel s'ajoute une prime de 200 € liée aux résultats du premier trimestre, et non impactée par l'absence.

Compte tenu de son absence, son salaire brut est de 1738.47 € (soit 1538,47 + prime de 200 €)

Quel sera le montant de la réduction générale de cotisations patronales totale ?

$0.3206 / 0.6 (1554.62 \times 1538.47 / 2000) / 1738.47 \times 1.6 - 1 = 0.0538$

$1738.47 \times 0.0538 = 93.53$

Contrats d'apprentissage en paie

Quelles sont les principales spécificités concernant le calcul de la paie des apprentis (hors calcul du salaire brut) ?

Exonération des parts salariales des cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle, exonération de CSG / CRDS, et exonération de l'impôt sur le revenu dans la limite du smic annuel ?

Exonération des parts salariales des cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle pour la fraction de la rémunération inférieure à 89 % du smic, et exonération de CSG / CRDS ?

Exonération des parts salariales des cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle pour la fraction de la rémunération inférieure à 79 % du smic, exonération de CSG / CRDS, et exonération de l'impôt sur le revenu dans la limite du smic annuel ?

Exonération de CSG / CRDS, et exonération de l'impôt sur le revenu dans la limite du smic annuel ?

Formation Comptabilité

01 43 24 92 78

www.fidulane.com

20/09/2021 Matin

Un salarié travaillant à temps plein a quitté définitivement l'entreprise le 3 janvier 2021.

Son salaire brut (solde de tout compte) a été de 4000 € bruts, comprenant :

- Salaire de base : 300 €
- Indemnité compensatrice de congés payés : 3700 € bruts.

Quelles seront les assiettes éventuelles (proratisées sur la base de 31 jours), sur le bulletin de janvier, de :

- L'assiette plafonnée d'assurance vieillesse et la tranche 1 de cotisation de retraite complémentaire et de CEG ?
- La tranche 2 de cotisation de retraite complémentaire et de CEG ?

- De la cotisation complémentaire d'assurance maladie ?
- De la cotisation complémentaire d'allocations familiales ?

$$3428 \times 3/31 = 331.74$$

$$(27424 - 3428) \times 3/31 = 2322.19 \text{ (soit } 7 \times 3428) \times 3/31$$

331.74 et 2322.19 et 4000 et 4000

Même cas que le précédent pour assurance chômage et CSG/CRDS.

Quelles seront les assiettes éventuelles, sur le bulletin de janvier, de la cotisation d'assurance chômage, et de la CSG/CRDS hors cotisations patronales de prévoyance :

1326.97 et 3976.78

Copyright©Alain Gandy

Fidulane

Formation Comptabilité

$$13712 \times 3/31 = 1326.97$$

$$\text{Abattement CSG - CRDS : } 3428 \times 3/31 \times 4 \times 1.75\% = 23.22$$

$$\text{Assiette CSG - CRDS : } 4000 - 23.22 = 3976.78$$

01 43 24 92 78

www.fidulane.com

20/09/2021 Après-midi

Un salarié à temps plein, présent depuis 2019 dans une entreprise de 15 salariés, qui n'a eu ni absence, ni heure supplémentaire, quitte l'entreprise le 15 septembre 2021.

Son salaire brut habituel est de 1800 € brut par mois, et son salaire brut de septembre, compte tenu de l'indemnité compensatrice de congés payés, est de 2700€.

Quels montants de réduction de cotisations patronales imputables sur les cotisations dues à l'URSSAF d'une part, et dues à la caisse de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO d'autre part devraient apparaître sur son bulletin de septembre ?

-633.06 et -144.54

Salaires bruts cumulés : $1800 \times 8 + 2700 = 17100$

Réduction habituelle :

Réduction habituelle – Part URSSAF

$$0.2605/0.6 \times (1.6 \times 1554.62 / 1800 - 1) = 0.1658$$

Réduction cumulée fin 08 – Part URSSAF :

$$0.1658 \times 1800 \times 8 = 2387.52$$

Réduction cumulée au 15/09 – Part URSSAF :

$$0.2605/0.6 \times (1.6 \times 1554.62 \times 8.5 / (1800 \times 8 + 2700) - 1) = 0.1026$$

$$17100 \times 0.1026 = 1754.46$$

$$\text{Réduction septembre – Part URSSAF : } 1754.46 - 2387.52 = - 633.06$$

Réduction habituelle – Part AGIRC-ARRCO

$$0.0601/0.6 \times (1.6 \times 1554.62 / 1800 - 1) = 0.0383$$

Réduction cumulée fin 08 – Part AGIRC-ARRCO :

$$0.0383 \times 1800 \times 8 = 551.52$$

Réduction cumulée au 15/09 – Part AGIRC-ARRCO :

$$0.0601/0.6 \times (1.6 \times 1554.62 \times 8.5 / (1800 \times 8 + 2700) - 1) = 0.0238$$

$$17100 \times 0.0238 = 406.98$$

$$\text{Réduction septembre – Part AGIRC-ARRCO : } 406.98 - 551.52 = - 144.54$$

Copyright©Alain Gandy
Fidulane
Formation Comptabilité
01 43 24 92 78
www.fidulane.com

24/09/2021 – Après-midi

Quel(s) destinataires demandent dans la DSN un bloc agrégé des assiettes de cotisations (bloc mensuel récapitulatif global) ?

L'URSSAF, la MSA, les caisses de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO (RUAA – Régime unifié AGIRC-ARRCO)

L'URSSAF et la MSA

L'URSSAF, la MSA, les caisses de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO (RUAA – Régime unifié AGIRC-ARRCO) ?

L'URSSAF, la MSA, les caisses de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO (RUAA – Régime unifié AGIRC-ARRCO), et les caisses de prévoyance ?

L'URSSAF ?

Tous les éléments nécessaires au contrôle des cotisations dues « à maille individuelle » (dans chaque fiche salarié) de la DSN, seront-elles exigées en 2022 pour :

L'URSSAF, la MSA, les caisses de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO (RUAA – Régime unifié AGIRC-ARRCO)

L'URSSAF et la MSA

L'URSSAF, la MSA, les caisses de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO (RUAA – Régime unifié AGIRC-ARRCO) ?

L'URSSAF, la MSA, les caisses de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO (RUAA – Régime unifié AGIRC-ARRCO), et les caisses de prévoyance ?

L'URSSAF ?

Le prélèvement à la source, est-il effectué

Obligatoirement en fonction du taux communiqué par la DGFIP (taux personnalisé ou individualisé) ?

En fonction du choix de chaque salarié, qui est transmis directement par le salarié au gestionnaire de paie ?

En fonction du taux transmis par la DGFIP, et, en l'absence de taux transmis, en fonction du barème de l'impôt sur le revenu ?

En fonction du choix de l'entreprise ?

Le PAS (prélèvement à la source), doit-il être effectué par l'employeur

Sur les IJSS (indemnités journalières de sécurité sociale) versées directement par l'Assurance Maladie aux salariés ?

Sur les IJSS (indemnités journalières de sécurité sociale) versées par l'employeur (en cas de subrogation) aux salariés pendant les 2 premiers mois, sur les IJ AT à hauteur de 50%, et sur la totalité des IJ maternité et paternité ?

Sur toutes les IJSS (indemnités journalières de sécurité sociale) versées par l'employeur (en cas de subrogation) aux salariés pendant les 2 premiers mois ?

Sur toutes les IJSS (indemnités journalières de sécurité sociale) versées par l'employeur (en cas de subrogation) aux salariés à hauteur de 50% ?

Copyright © Alain Gandy
Fidulane

Formation Comptabilité

01 43 24 92 78

www.fidulane.com

En cas d'erreur à corriger dans une DSN envoyée et acceptée par le portail de Net-Entreprises, est-il possible, après le délai d'échéance de la DSN

De modifier les données envoyées directement sur le site web des organismes destinataires ?

De faire une DSN « annule et remplace » ?

De faire des blocs de régularisation, mais seulement dans la DSN suivante ?

De faire des blocs de régularisation, dans une DSN suivante, en respectant certaines limites de dates ?